

**ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/032**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage au N°23 bis Avenue Jean Barraud à Chauffailles.**

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

**Vu** le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

**Vu** la demande formulée par la SARL T.D Charpente,

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre la réalisation des travaux de rénovation de façade au N°21bis Avenue Jean Barraud à Chauffailles,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1er** : Il est autorisé à la SARL T.D Charpente, à occuper temporairement le domaine public au droit du bâtiment N°21 bis Avenue Jean Barraud à Chauffailles, pour la pose d'un échafaudage nécessaire aux travaux de rénovation de façade, du lundi 16 mars 2026 au lundi 27 avril 2026.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL T.D Charpente, afin de permettre l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



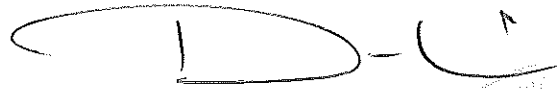
## ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/032

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- SARL T.D Charpente 606 route de Lyon Chauffailles 07/67/55/36/30.

Fait à Chauffailles, le 06 mars 2026



**Stéphanie DUMOULIN**

**Présidente de la CCBSB,**

